

### 3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE :

Z  
O  
N  
E  
B  
L  
U  
E

La **zone bleue** est composée de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre) et des zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence inférieure à 50 cm) ; **les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.**

C'est une zone dite **zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

**Les règles de construction, définies dans le présent PPRI, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.**

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux strictement nécessaires à des constructions agricoles et en en limitant l'emprise et ceux destinés à protéger les zones urbaines existantes), les dépôts de matériels flottants ou dangereux doivent être proscrits.

#### 3.B.1 – SONT INTERDITS :

- la construction, la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent de personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à faible mobilité, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...
- la construction, la création ou l'aménagement de bâtiments utiles à la sécurité civile, de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...).

**Z**

**3.B.1 – SONT INTERDITS (SUITE):**

**O**

- les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,

**N**

- les activités industrielles artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières risquant de remettre en cause la pérennité de l'entreprise,

**E**

- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à une inondation,
- la création, l'extension ou l'aménagement de logements sous la cote de référence,

**B**

- la création l'extension ou l'aménagement de sous-sols, et tout aménagement en dessous du terrain naturel,

**L**

- les dépôts et stockages de matières dangereuses, toxiques ou polluantes, de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc...,

**E**

- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique,

**O**

- le stockage de matériels et de produits flottants susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire,

**E**

- les remblais (sauf ceux nécessaires à la pérennité d'exploitations agricoles existantes et en en limitant l'emprise et ceux destinés exclusivement à la protection de lieux habités),

- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- le stationnement de caravanes non arrimées sur les propriétés privées dans la période du 15 octobre au 31 mai est strictement interdit,
- le stationnement de caravanes sur le domaine public dans la même période,

**3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVES :**

- ✓ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- ✓ Et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse, de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

**Z  
O  
N  
E  
  
B  
L  
E  
U  
E**

- Les constructions, opérations nouvelles, extensions et réhabilitations dans cette zone respectant les règles d'urbanisme et de construction suivantes :

1. règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol<sup>(\*)</sup> de l'ensemble des constructions ne dépassera pas le tiers de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire ; l'extension au plafond du tiers s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan des préventions des risques inondations (PPRI). Un historique devra donc être fourni avec le permis de construire.

Dans les centres urbains historiques, ce seuil pourra être dépassé pour atteindre éventuellement une occupation complète de la parcelle lorsque les contraintes architecturales spécifiques à ces secteurs sont à valoriser.

Dans les autres secteurs, dans le cas où ce seuil serait déjà atteint à la date d'approbation du PPRI, une extension de 50 m<sup>2</sup> maximum pourra être autorisée une seule fois.

- le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement, ...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence augmentée de 30 cm,
- les sous-sols sont interdits,

2. Règles de construction : (article R 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRI,
- les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux insensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orientée dans le sens du courant,
- construction sur vide sanitaire avec un sol plan légèrement incliné et avec des ouvertures à ras du sol intérieur pour faciliter l'évacuation des eaux, bien ventilé,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, ...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, et appareils de chauffage seront installés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

(\*)L'emprise au sol est la surface hors œuvre brute édifiée sur le sol (dans le cas d'un ouvrage sur pilotis ou toutes autres formes particulières, l'emprise au sol sera la projection verticale du volume hors œuvre du premier plancher habitable).



**(3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVES : SUITE)**

**Z  
O  
N  
E  
  
B  
L  
E  
U  
E**

- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues et remblais et les systèmes de détection ou d'alerte, avec le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une sur-inondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités,
- les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi sans augmentation de l'emprise au sol, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les modifications de la destination des constructions existantes et des équipements associés ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence,
- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),
- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est à dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage. Dans tous les cas, on veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les évènements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence.
- l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation.

### 3.B.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

#### 3.B.3.1 - CONDITIONS D'APPLICATION :

Les mesures de prévention prévues par ce PPRi devront être **réalisées dans un délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ; sauf celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant (art.5 décret 95-1089) ; elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

En outre, ces **mesures devront impérativement être réalisées dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

#### 3.B.3.2 - MESURES OBLIGATOIRES :

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (circulaire du 21 janvier 2004),
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après,
- ces citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne devront être suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée 50 cm,
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux (troncs d'arbre, cuves et bidons divers, etc...),
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence,